SIVOM DE LA BURE

2 place de la Patte d'Oie –
Tél : 05.61.91.15.48. - @ : sivom.bure.elus@orange.fr

Nombre de délégués en exercice : **27**
Présents : **14**
Absents : **13**

Procurations : **2**
Votants : **16**

Date de la convocation : **19 septembre 2025**

COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le trente septembre à 21 heures, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle informatique de l'école élémentaire de Rieumes, sous la présidence de Madame Jennifer COURTOIS-PERISSE, Présidente.

Etaient Présents : Alain FOURAIGNAN, William LARRIEU, Serge BONNEMAISON, Cédric GALEY, Patricia TOUROLLE, Martine LEZAT, Jennifer COURTOIS-PERISSE, Thierry CHANTRAN, Elodie FAJEAU, Stéphanie BILLIET, Louise GASTON, Michel BALLONGUE, Didier GENEAU, Amandine ROUQUETTE.

Etaient absents/excusés : Jean-Claude PAVE, Isabelle AVERLANT, Gilbert PAGAN, Marc HAVRANEX, Joël LARRIEU, Eric CASTILLON, Marie-Pierre JULIEN, Ludovic THOMAS, Olivier LEDUC, Isabelle PAYSSERAND, Pascal ORAZIO, Martine LABARRERE, Christophe GIRAUD.

Ayant donné procuration : Corinne PAYSSERAND à Martine LEZAT, Eric CASTILLON à Jennifer COURTOIS-PERISSE

A été désigné secrétaire de séance : Thierry CHANTRAN
Assistante de séance : Isabelle MONTEMBAULT

Ordre du jour :

- ADMINISTRATION GENERALE :
  - Validation du compte rendu de la séance du 21 mai 2025

- FINANCES :
  - Situation budgétaire
  - Etat de la trésorerie

- RESSOURCES HUMAINES
  - Modification du tableau des effectifs et créations d'emplois
  - Adhésion au Contrat Groupe Assurance Statutaire 20026/2029

✓ AFFAIRES SCOLAIRES
  - Remboursement des frais de scolarité 2024-2025 – COMMUNE DE BERAT
  - Demande de participation aux frais de scolarité aux communes non membre du SIVOM pour les enfants scolarisés en classe ULIS – Année scolaire 2024-2025

✓ QUESTIONS DIVERSES

Après avoir fait l'appel, Madame la Présidente constate que le quorum est atteint. Elle ouvre donc la séance à 21 h heures.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 21 MAI 2025

Madame la Présidente donne lecture du compte-rendu de la séance du 21 mai 2025.

Aucune remarque sur le compte-rendu n'étant soulevée, le Comité Syndical approuve, l'unanimité, ce dernier.

Ceci étant fait, Madame la Présidente entame, sans plus tarder, le premier point de l'ordre du jour.

1. SITUATION BUDGETAIRE ET TRESORERIE AU 30 SEPTEMBRE 2025

Madame la Présidente présente la situation budgétaire et l'état de la trésorerie arrêtée au 30 septembre 2025.

I/ Situation budgétaire

RESULTATS DE L'EXERCICE		
FONCTIONNEMENT	DEPENSES	767 314.97 €
	RECETTES	1 089 641.59 €
	EXCEDENT/DEFICIT	**322 326.62 €**

INVESTISSEMENT	DEPENSES	148 331.59 €
	RECETTES	36 494.00 €
	EXCEDENT/DEFICIT	**- 111 837.59 €**

REPORT EXERCICE ANTERIEUR	
FONCTIONNEMENT	251 485.71 €
INVESTISSEMENT	180 350.79 €
TOTAL CA 2024	**431 836.50 €**

RESULTATS CUMULES	
FONCTIONNEMENT	**573 812.33 €**
INVESTISSEMENT	**68 513.20 €**

II/ Trésorerie

Madame la Présidente informe les membres du Comité Syndical que le solde de la trésorerie au 30/09/2025 s'élève à 437 180.87 €.

Une fois que les dépenses non débitées et que les recettes non créditées à ce jour seront réalisées, le solde théorique de la trésorerie s'élèvera à 425 553.68 €.

2. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET CREATION D'EMPLOIS

I/ CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE DIRECTEUR(TRICE) GENERAL(E) DES SERVICES A TEMPS COMPLET

Madame la Présidente informe les membres du Comité Syndical de la mutation sur une autre commune de l'actuelle Directrice Générale des Services au 1er décembre prochain.

Ainsi, et afin de pouvoir effectuer un tuilage durant le mois de novembre 2025, il est nécessaire de créer un emploi permanent, à compter du 1er novembre 2025, pour exercer les fonctions de Directeur(trice) Général(e) des Services à temps complet. Les formalités pour le recrutement n'ayant pas commencé, il convient donc de prévoir les différents grades suivants :

- Rédacteur, Rédacteur Principal 2ème Classe, Rédacteur Principal 1ère classe
- Attaché territorial

Le Comité Syndical, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** :

  Article 1 : De la création d'un emploi permanent à compter du 1er novembre 2025, pour exercer les fonctions de Directeur(trice) Général(e) des Services à temps complet selon les grades suivants :

- Rédacteur, Rédacteur Principal 2ème Classe, Rédacteur Principal 1ère classe
- Attaché territorial

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-3°. Il pourra donc être recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans maximum compte tenu que le SIVOM de la Bure est un groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra au mieux justifier d'un diplôme équivalent du BAC + 2 au BAC +5 et/ou une expérience professionnelle confirmée dans le domaine la direction générale d'un établissement public. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A ou B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Article 2 : de la modification du tableau des effectifs en conséquence.

- **Précise** que la dépense correspondante sera inscrite au Budget Primitif 2025, au chapître 012.

- **Mandate** Madame la Présidente effectuer toutes les démarches administratives et financières liées à ce dossier

II/ CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ASSISTANTE ADMINISTRATIVE, FINANCIERE ET RESSOURCES HUMAINES A TEMPS NON COMPLET (20/35ème)

Madame la Vice-Présidente expose :

Suite à la demande de détachement pour un an de l'actuelle Assistante Administrative et Financière au 31 décembre 2025, et afin de pouvoir effectuer un tuilage à compter du mois de novembre 2025 et, il est nécessaire de créer un emploi permanent, à compter du 1er novembre 2025, pour exercer les fonctions d'Assistant(e) Administratif(ve), Financier(e) et Ressources Humaines à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 20/35ème. Les formalités pour le recrutement n'ayant pas commencé, il convient donc de prévoir les différents grades suivants :

- Adjoint Administratif, Adjoint Administratif Principal 2ème classe, Adjoint Administratif 1ère classe
- Rédacteur

Le Comité Syndical, après avoir ouï et délibéré à l'unanimité,

- **Décide :**

  Article 1 : De la création d'un emploi permanent d'Assistant(e) Administratif(ve), Financier(e) et Ressources Humaines aux différents grades suivants :

  - Adjoint Administratif, Adjoint Administratif Principal 2ème classe, Adjoint Administratif 1ère classe
  - Rédacteur

  à temps non complet, dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 20/35ème à compter du 1er novembre 2025.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-3°. Il pourra donc être recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans maximum compte tenu que le SIVOM de la Bure est un groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra au mieux justifier d'un baccalauréat ou titre équivalent et/ou une expérience professionnelle confirmé dans le domaine de l'administration, des finances publiques et des ressources humaines et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B ou C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Article 2 : de la modification du tableau des effectifs en conséquence.

- **Précise** que la dépense correspondante sera inscrite au Budget Primitif 2025, au chapître 012.

- **Mandate** Madame la Présidente effectuer toutes les démarches administratives et financières liées à ce dossier.

III/ CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE SECOND DE CUISINE RELEVANT DE LA CATEGORIE C AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET (34/35ème)

Madame la Vice-Présidente expose :

Par délibération n° 2024-10-15-003 en date du 15 octobre 2024, le Comité Syndical avait procédé à la création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activités pour exercer les fonctions de second de cuisine dans l'attente de procéder à un recrutement sur un emploi permanent pour la rentrée scolaire 2025-2026.
Ainsi, elle propose au Comité Syndical de créer, à compter du 1er janvier 2026, un emploi permanent de second de cuisine, relevant de la catégorie hiérarchique *C* et du grade d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 34/35ème.

Le Comité Syndical, après avoir ouï et délibéré à l'unanimité,

- **Décide :**

Article 1 : De la création d'un emploi permanent de second de cuisine, relevant de la catégorie C, au grade d'adjoint technique territorial à temps non complet, dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 34/35ème à compter du 1er janvier 2026.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-3°. Il pourra donc être recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans maximum compte tenu que le SIVOM de la Bure est un groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra au mieux justifier d'un diplôme et/ou une expérience professionnelle dans le domaine de la restauration et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Article 2 : de la modification du tableau des effectifs en conséquence.

- **Précise** que la dépense correspondante sera inscrite au Budget Primitif 2025, au chapître 012.
- **Mandate** Madame la Présidente effectuer toutes les démarches administratives et financières liées à ce dossier

3. ADHESION AU CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE 2026/2029

Madame la Présidente informe l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission facultative d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :
- la mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire à adhésion facultative, pour le compte des collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne ;
- la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat groupe et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Willis Towers Watson (Courtier mandataire) / CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL, à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de 4 ans.

Madame la Présidente indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes, au 1er janvier 2026.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

Garanties	Taux au 01/01/2026
Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire / Congé de grave maladie / Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant / Congé pour accident ou maladie imputables au service	0,50 %

- Résiliation : chaque assuré peut résilier son adhésion au 1er janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

- Conditions de garanties :
  Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (20/03/2025) et qui ont été pris en compte pour l'établissement du contrat groupe.
  Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution règlementaire, durant le marché.

- Evolution du taux : le taux est garanti pour 2026 et 2027. Une clause de révision détermine l'évolution du taux en fonction du rapport sinistres / primes, pour 2028 et 2029.

- Prestations complémentaires
  Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :
  - la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;

- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires) :

Cinq choix de couverture et de taux sont proposés aux collectivités et établissements publics comptant un effectif inférieur ou égal à 30 agents affiliés à la CNRACL.

- Garanties et taux :

Choix	Garanties	Taux au 01/01/2026	
		Niveau d'indemnisation IJ à 100 %	Niveau d'indemnisation IJ à 90 %
1	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 1 0 jours fermes par arrêt.	8,44%	7.65%
2	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 2 0 jours fermes par arrêt.	7,54 %	6.84%
3	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 3 0 jours fermes par arrê.t	6.56%	5.96%
4	Décès – Accident et maladie imputables au service – Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	4.29%	3.91%
5	Décès - Accident et maladie imputables au service	2,15%	1,99%

- Résiliation : chaque collectivité et établissement public peut résilier son adhésion au 1er janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

- Conditions de garanties :
  Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (20/03/2025) et qui ont été pris en compte pour l'établissement du contrat groupe.
  Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution règlementaire, durant le marché.

  Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve : l'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité).

- Evolution des taux : les taux sont garantis pour 2026 et 2027. Une clause de révision détermine l'évolution des taux en fonction du rapport sinistres / primes, pour 2028 et 2029.

- Prestations complémentaires
  Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :
  - la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
  - le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
  - l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
  - la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
  - une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
  - des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
  - des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Madame la Présidente précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

Madame la Présidente indique que le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

Ce service mis en œuvre par le CDG31 mobilise une équipe de 6 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'une responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 %.

Le Comité Syndical, après avoir ouï et délibéré à l'unanimité :

- d'adhérer au service Contrats-groupe d'Assurance statutaire 2026/2029 du CDG31 aux conditions exposées précédemment ;
-
- d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention de service.

- de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC aux conditions de garanties et de taux indiquées précédemment ;

- de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions de garanties et de taux correspondant au choix n° *2* avec un niveau d'indemnisation IJ à 100% ;

- d'autoriser Madame la Présidente à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) ;

- d'inscrire au Budget de la structure les sommes correspondant au recours à la mission facultative du CDG31 et au paiement des primes annuelles d'assurance.

4. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SCOLARITE 2024-2025 CLASSE ULIS – COMMUNE DE BERAT

Madame la Présidente expose à l'Assemblée la nécessité de prendre en charge les frais de scolarité, à hauteur de 780.00 €, pour un enfant résidant sur la commune de Rieumes et scolarisé en classe ULIS sur la commune de Berat pour l'année scolaire 2024-2025. Il convient donc que le Comité Syndical délibère afin d'autoriser Madame la Présidente à rembourser les frais de scolarité 2024-2025 à la commune de Bérat pour cet enfant.

Le Comité Syndical, après avoir ouï et délibéré à l'unanimité :

- **Valide** le principe du remboursement des frais de scolarité 2024-2025 à la commune de Bérat, pour un élève fréquentant la classe ULIS pour un montant global de 780.00 euros

- **Mandate** Madame la Présidente pour effectuer toutes les démarches administratives et financières liées à ce dossier.

5. DEMANDE DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE AUX COMMUNES NON MEMBRES DU SIVOM POUR LES ENFANTS SCOLARISES EN CLASSE ULIS – ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Madame la Présidente expose :

L'article L212-8 du Code de l'Education fixe le cadre de la répartition des frais de scolarisation entre communes de résidence et communes d'accueil des élèves :

« Lorsque les écoles maternelles et élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.
A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le Département après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale.
Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil (…).

Madame la Présidente propose donc de demander une participation aux frais de scolarisation aux communes non membres dont les enfants fréquentent la classe ULIS à l'école élémentaire de Rieumes au cours de l'année scolaire 2024-2025. Elle propose également de fixer le montant de la participation selon le calcul suivant :

- Charges de fonctionnement de l'école élémentaire (selon calcul de la participation statutaire des communes) : **285 834.28 euros**
- Nbre d'enfants scolarisés à la rentrée scolaire 2024-2025 : **283 élèves**
- Participation : **1 010.02 euros**

Les communes concernées sont :

- LHERM : 1 élève de niveau CP
- FONSORBES : 1 élève de niveau CP
- SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES : 1 élève de niveau CE2
- SAINT-LYS : 1 élève de niveau CM2
- SAINT-CLAR DE RIVIERE : 1 élève de niveau CM1

Le Comité Syndical, après avoir ouï et délibéré à l'unanimité :

- **Accepte** le principe de demander une participation pour les frais de scolarisation aux communes non membres du SIVOM et dont les enfants fréquentent l'école élémentaire de Rieumes en classe ULIS.

- **Fixe** le montant de la participation pour l'année scolaire 2024-2025 à 1 010.02 euros par élève.

- **Mandate** Madame la Présidente pour régler toutes les démarches réglementaires, administratives et financières liées à ce dossier.

6. QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'étant soulevée, Madame la Présidente lève la séance à 22 h 30.